

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CASSIS

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept du mois de février, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de CASSIS s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Danielle MILON, Maire.

N°8

Date de Publication
<b>- 2 MARS 2023</b>
Date de Transmission au Contrôle de Légalité
<b>- 2 MARS 2023</b>
Date de la convocation
<b>20 février 2023</b>

### Présents :

Mmes BRUNET, FIGARELLA, GOBET, HATEMIAN-SOLARI, HERVE GENOVESI, LAFAYSSE, LOVERA, MATEO, PADOVANI FAUREBRAC, SAGAUT, VAUTRIN, VEILEX.  
MM. BARRAL, BURZIO, CHAIX, CHAUSSIDIÈRE, DENONFOUX, DE CANEVA, DE SOUSA, FAVIER, FIGAROLI, JULLIEN-FIORI, MACHERAS DE MONTILLET, MORTELETTE, REYMOND.

### Pouvoirs :

Mme LABI-MALAKIAN à Mme MATEO  
M. BOYER à Mme FIGARELLA  
M. MAS-FRAISSINET à M. FAVIER

Monsieur DE SOUSA a été élu secrétaire

**Objet : Approbation de la modification de la convention du 1<sup>er</sup> septembre 1973 entre la commune de Cassis et les anciens propriétaires de la Villa Jeanne.**

Madame le Maire expose à ses collègues que par convention en date du 1<sup>er</sup> septembre 1973, Messieurs Noël et Daniel Balozian, propriétaires du bien « Villa Jeanne » sis chemin des Lombards, cadastré BR 86 et 87, ont signé une convention avec la commune de Cassis.

Cette convention a été approuvée par le conseil municipal lors de sa réunion du 10 mars 1973.

Elle prévoyait notamment une servitude perpétuelle de passage au profit de la commune de Cassis sur le terrain compris entre la limite intérieure clôturée de la propriété Villa Jeanne et le Domaine Public Maritime afin que la commune de Cassis puisse, sur cette bande de terrain, aménager et entretenir à ses frais :

- une prolongation de la promenade piétonnière vers l'anse du Corton,
- la constitution d'un arboretum,
- l'édification d'installations anti-pollutions, et notamment une station d'épuration.

Depuis la signature de cette convention, la commune de Cassis n'a réalisé aucun des trois objectifs qui avaient motivé la création de ladite servitude.

La propriété a depuis été vendue et la commune a été saisie par le nouveau propriétaire d'une demande tendant à la modification de l'emprise de cette servitude.

En effet, ce dernier souhaiterait en réduire l'emprise afin de sécuriser sa propriété mais également désimperméabiliser cette partie de la propriété afin de traiter plus efficacement le ruissellement des eaux de pluies pour limiter l'érosion de la falaise.

En contrepartie de la réduction de l'emprise de la servitude, celui-ci propose d'aménager sur la partie de l'emprise de la servitude restante au nord, les travaux nécessaires à l'aménagement d'un belvédère qui comprendront les éléments suivants :

- Réaliser un aménagement paysager de l'accès au belvédère à partir du portail existant,
- Installer un nouveau garde-corps sur le linéaire du belvédère,
- Réaliser un belvédère
- Réaliser un traitement paysager du belvédère.

Considérant que les causes qui avaient conduit à la création de cette servitude par acte en date du 1er septembre 1973 ont disparu et que parallèlement le propriétaire propose de créer un aménagement qui répond à l'intérêt local, la commune a décidé de répondre favorablement à cette demande de modification de l'emprise de cette servitude.

Néanmoins la commune a posé un certain nombre de conditions qui sont décrites dans la convention jointe à la présente et qui peuvent être résumées comme suit :

- le propriétaire de la villa Jeanne devra procéder au dépôt d'un dossier complet de la demande d'autorisation d'urbanisme pour réaliser cet aménagement dans un délai de 12 mois,
- le propriétaire de la villa Jeanne devra obtenir de manière expresse l'autorisation d'urbanisme,
- le propriétaire de la villa Jeanne devra procéder à l'aménagement du belvédère dans un délai de 12 mois à la date d'obtention de l'autorisation d'urbanisme,
- le propriétaire de la villa Jeanne est soumis à la condition résolutoire de non-réalisation du belvédère dans un délai 12 mois à compter de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme,
- en cas de résolution de la convention, celle-ci sera considérée comme n'ayant jamais eu lieu, la servitude conserverait donc l'emprise qui avait été actée par acte notariale en date du 1er septembre 1973,
- dans tous les cas (résolution ou non), il devra être établi un nouvel acte notarial constatant la résolution ou la non-résolution de la convention.

Le rapporteur propose au conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention ci-annexée,

- D'autoriser Madame le Maire à la signer ainsi que tous les actes en découlant et d'engager toute démarche et procédure à cet effet.

M. BURZIO ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter **à la majorité** la proposition du rapporteur.

Ont voté contre : Mmes BRUNET, FIGARELLA – MM. BOYER, FAVIER, MAS-FRAISSINET.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Cassis, le 27 février 2023.

Le Maire,  
Danielle MILON

